

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.806 du 25 septembre 2026

A. 248.367/VI-23.854

En cause : **la société anonyme SACE,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurent-Olivier HENROTTE et
Nicolas DUCHATELET, avocats,
avenue du Luxembourg 152
5100 Namur,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures (SOFICO),**
ayant, élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS, avocate,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- « la décision prise le 29 mai 2026 (signée le 31 mai 2026), notifiée par mail du 2 juin 2026 et recommandé daté du 1^{er} juin 2026, relative à l'attribution du marché de travaux d'«Entretien des bassins d'orage sur les réseaux routiers wallons structurant et non-structurant (lot 2 : Réseau structurant des Directions des Routes de Namur et Luxembourg) – MI-08.12.02-25-7736” en ce qu'elle décide (pièce 10) :
- D'écarter l'offre déposée par la SA SACE dès lors qu'elle dispose d'une classe d'agrégation inférieure à celle demandée pour l'attribution de l'ensemble des lots et que le lot 2 n'avait pas la préférence de la SA SACE ;
 - Décide d'attribuer le marché à la société SA ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au montant de 963.273,22 EUR, soit 1.165.560,60 EUR TVAC ;
 - De ne pas attribuer le marché litigieux à la SA SACE »,

et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 17 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 2 juillet 2026.

ECLI:BE:RVSC:2026:ARR.267.806

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 24 juin 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État de son intention de retirer la décision attaquée.

Par un avis du 26 juin 2026, l'affaire a été remise *sine die*.

Le 26 août 2026, la partie adverse a déposé la décision du 13 juillet 2026 retirant la décision attaquée.

Par une ordonnance du 7 septembre 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 septembre 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Emma Belot, *loco* M^{es} Laurent-Olivier Henrotte et Nicolas Duchatelet, avocate, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Ludmilla Biebuyck, *loco* M^e Marie Vastmans, avocate, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Invitées par le premier auditeur à s'exprimer sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué le 13 juillet 2026, la demande de suspension répond encore ou ne répond plus aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les parties n'ont, à l'audience du 23 septembre 2026, formulé aucune observation à ce sujet.

Les articles 14 et 15 précités disposent comme il suit :

« Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;

2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;

3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête ». Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 13 juillet 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que, à les supposer avérées, les violations alléguées par la partie requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

IV. Confidentialité

La partie requérante sollicite le traitement confidentiel de son offre. Il s'agit des pièces 2 à 5, annexées à la requête.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 2 à 5, annexées à la requête sont à ce stade de la procédure tenues pour confidentielles.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret